



Administration communale de SAINT-NICOLAS

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 16 décembre 2024 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, PANNAYE Jean-Christophe, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024.

2. DIRECTION GENERALE - Déclarations d'apparementement - Prise d'acte

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-1, L1234-2, L1522-4 et L1523-15 ;

VU le Code wallon de l'habitation durable, l'article 148 ;

VU les statuts de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" ;

VU la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal :

- Groupe PS : 16 membres
- Groupe PTB : 5 membres
- Groupe ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS : 4 membres
- Groupe ECOLO : 2 membres

CONSIDERANT que les élus des listes PS, Écolo et PTB sont présumés reliés à leurs listes wallonnes, qu'ils peuvent en séance publique du Conseil communal renoncer à cet apparentement présumé et qu'à défaut ils resteront reliés à leur liste, tandis que les élus de la liste ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS peuvent déposer une déclaration explicite d'apparentement ;

CONSIDERANT que les conseillers communaux suivants ont déposé une déclaration d'apparentement auprès de la direction générale :

- AGIRBAS Fuat
- FRANSOLET Gilbert
- PANNAYE Jean-Christophe

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE des déclarations d'apparentement suivantes :

Nom - Prénom	Groupe	Parti
AGIRBAS Fuat	Ensemble pour St-Nicolas	MR
FRANSOLET Gilbert	Ensemble pour St-Nicolas	Les Engagés
PANNAYE Jean-Christophe	Ensemble pour St-Nicolas	MR

CONFIRME, à défaut de déclaration contraire en séance publique, que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro régional restent attachés à leur groupe :

Nom - Prénom	Groupe	Parti
CECCATO Patrice	PS	PS
MAES Valérie	PS	PS
HOFMAN Audrey	PS	PS
FRANCUS Michel	PS	PS
GAGLIARDO Salvatore	PS	PS
MATHY Arnaud	PS	PS
MICCOLI Elvira	PS	PS
TERRANOVA Rosa	PTB	PTB
HANNAOUI Khalid	PS	PS
VENDRIX Frédéric	PS	PS
CLAES Sophie	ECOLO	ECOLO
KOSE Omer	PS	PS
AIT OUSSAKOUR Lahcen	PS	PS
SELEMBBA Grégory	PS	PS
BENVEGNA Yanni	PS	PS
AIT ALOUHA Rachida	PTB	PTB
CHAOUCH Enissa	PS	PS
TODARO Maria	PS	PS
GILLET Eric	PTB	PTB
SCIME Alberta	PS	PS
GUDELJ Léa	PTB	PTB
BELLAVIA Giacomo	PTB	PTB
VERSCHEURE Céline	ECOLO	ECOLO

Les conseillers suivants, à défaut d'être repris ci-avant, ne sont pas apparentés :

-

Le Collège communal :

- publiera la présente délibération sur le site internet communal ;
- transmettra la présente délibération aux intercommunales dans lesquelles la commune est associée ainsi qu'aux Habitation sociales de Saint-Nicolas.

3. DIRECTION GENERALE - Composition des commissions du Conseil communal – Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-18 et l'article L1122-34 §1er ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil, arrêté en séance du 26 juin 2017 et modifié les 4 février 2019, 14 décembre 2020, 28 mars 2022 et 2 décembre 2024, notamment ses articles 50 à 55;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article 50 du règlement précité, il "est créé 3 commissions, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission, composée de 12 membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Affaires générales, aux Finances, aux Affaires sociales, à la Santé, la Police et la Sécurité, le Plan de Cohésion Sociale, au logement et à la M.C.A.E;
- la deuxième, composée de 12 membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Travaux,
- la troisième, composée de 12 membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'Enseignement, la Culture et les Sports, les Affaires économiques et le Commerce local, Emploi, Sépultures, l'Environnement, au développement durable; Bien-être animal" ;

CONSIDERANT que, pour la mandature 2024-2030, il s'indique de maintenir le nombre de 3 commissions, chacune composée de 12 membres ;

CONSIDERANT que ce nombre de membres permet la représentation de chacun des groupes au Conseil ;

CONSIDERANT qu'il s'indique toutefois de revoir les matières traitées par chaque commission, afin de les rendre plus cohérentes ;

CONSIDERANT que la répartition suivante est proposée :

1. AFFAIRES GENERALES - Direction générale, police et sécurité, finances, personnel, SIPPT, gestion mobilière et informatique, population, étrangers, état civil, sépultures et protocole
2. CADRE DE VIE - Travaux et mobilité, Environnement et bien-être animal, Urbanisme et qualité logement, développement économique
3. ENSEIGNEMENT ET AFFAIRES SOCIO-CULTURELLES - Enseignement, petite enfance, culture, tourisme et patrimoine, cohésion sociale et jeunesse, sports, service social

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de remplacer l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal par ce qui suit :

"Article 50. Au sein du Conseil communal, trois commissions sont établies, afin de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal.

Ces commissions sont composées de 12 membres.

Les matières dont connaissent les commissions sont réparties comme suit, en lien notamment avec les compétences des services communaux y désignés :

1. Commission des affaires générales : direction générale, police et sécurité, finances, personnel, SIPPT, gestion mobilière et informatique, population, étrangers, état civil, sépultures et protocole
2. Commission du cadre de vie : travaux et mobilité, Environnement et bien-être animal, Urbanisme et qualité logement, développement économique
3. Commission de l'enseignement et des affaires socio-culturelles : enseignement, petite enfance, culture, tourisme et patrimoine, cohésion sociale et jeunesse, sports, service social".

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. DIRECTION GENERALE - Commissions du Conseil communal - Désignation des membres

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment ses articles 50 à 55 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres qui composeront ces différentes commissions ;

CONSIDERANT les candidatures présentées par les différents groupes politiques, chaque groupe présentant le nombre requis de candidats ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNNE en qualité de membres de la commission des affaires générales :

- AGIRBAS Fuat (ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS)
- CLAES Sophie (ECOLO)
- FRANSOLET Gilbert (ENSEMBLE POUR SAINT-NICOLAS)
- GILLET Eric (PTB)
- TERRANOVA Rosa (PTB)

Président :

DESIGNE en qualité de membres de la commission du cadre de vie :

- AGIRBAS Fuat (ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS)
- BELLAVIA Giacomo (PTB)
- CLAES Sophie (ECOLO)
- GILLET Eric (PTB)
- VANDIEST Philippe (ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS)

Président :

DESIGNE en qualité de membres de la commission de l'enseignement et des affaires socio-culturelles :

- AIT ALOUHA Rachida (PTB)
- GUDELJ Léa (PTB)
- PANNAYE Jean-Christophe (ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS)

- VANDIEST Philippe (ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS)
- VERSCHEURE Céline (ECOLO)

Président :

5. DIRECTION GENERALE - Participation citoyenne - Composition de la commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code du développement territorial, les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

VU le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, notamment les articles 12 et suivants ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires, notamment les articles 1^{er} à 6 ;

VU sa délibération du 31 mai 2021 lançant la procédure visant à doter la commune d'un Schéma de développement communal (SDC) ;

VU sa délibération du 31 janvier 2022 décidant d'initier la démarche visant à doter la commune d'un plan communal de mobilité (PCM) et instituant une commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (CAMAT) ;

VU sa délibération du 21 octobre 2024 prorogeant le mandat des membres citoyens de la CAMAT ; ;

CONSIDERANT qu'à défaut de commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), le Conseil a décidé d'instituer la CAMAT, chargée d'accompagner l'élaboration des PCM et SDC ;

CONSIDERANT que la CAMAT comporte, outre son président, 16 membres ;

CONSIDERANT que la CAMAT est composée de :

- un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers de l'une et de l'autre ;
- trois quart « non communal », choisi parmi les personnes ayant remis une candidature après appel public par le Conseil, celui-ci devant respecter une bonne répartition géographique des membres, une représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ainsi qu'une répartition équilibrée hommes-femmes ;
- un président, choisi pour ses compétences en la matière ;

CONSIDERANT que le mandat des membres citoyens ayant été prorogé, il s'indique de pourvoir sans délai à la composition des membres "politiques" de la CAMAT, au vu des dossiers importants en cours (PCM etc.) ;

CONSIDERANT que, au sein du quart communal, deux sièges sont à réserver à la majorité (Groupe PS), deux autres à l'opposition (Groupes PTB, Ensemble pour St-Nicolas, ECOLO), des suppléants pouvant être désignés ;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne le quart communal :

- les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants ;
- le conseil communal entérine ces décisions ;
- en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité ;

CONSIDERANT la proposition conjointe des groupes d'opposition de désigner les membres suivants :

Nom - Prénom	Groupe	Qualité
		Effectif
		Effectif
		Suppléant
		Suppléant

CONSIDERANT la proposition du groupe PS de désigner les membres suivants :

Nom - Prénom	Groupe	Qualité
SCIME Alberta	PS	Effectif
SELEMBBA Grégory	PS	Effectif
MATHY Arnaud	PS	Suppléant
TODARO Maria	PS	Suppléant

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'entériner la désignation des représentants des groupes du Conseil communal :

Nom - Prénom	Groupe	Qualité
		Effectif
		Effectif
		Suppléant
		Suppléant
SCIME Alberta	PS	Effectif
SELEMBBA Grégory	PS	Effectif
MATHY Arnaud	PS	Suppléant
TODARO Maria	PS	Suppléant

6. DIRECTION GENERALE - Prestation de serment et installation au Collège communal du Président du Conseil de l'action sociale

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-1, L1123-3 et L1126-1, § 1^{er} ;

VU la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les articles 15 §2, 17 et 22 ;

VU sa délibération du 2 décembre 2024 approuvant le pacte de majorité, reprenant notamment l'identité du Président du Conseil de l'action sociale pressenti : M. Frédéric VENDRIX ;

CONSIDERANT que M. Frédéric VENDRIX a été installé comme membre du Conseil de l'action sociale le 9 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le Président du Conseil de l'action sociale est le membre de ce conseil dont l'identité est reprise dans le pacte de majorité visé aux articles L1123-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L1126-1, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation le Président du Conseil de l'action sociale doit également prêter serment en qualité de membre du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la prestation de serment de M. Frédéric VENDRIX, Président du Conseil de l'action sociale, en qualité de membre du Collège communal entre les mains de Mme Valérie MAES, Bourgmestre – Présidente du Conseil communal, dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. Frédéric VENDRIX est déclaré installé comme membre du Collège Communal.

7. DIRECTION GENERALE - Répartition des compétences scabinales - Communication de la délibération du Collège communal du 2 décembre 2024

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du Collège communal du 2 décembre 2024 portant répartition des compétences scabinales en son sein ;

CONSIDERANT que cette répartition s'est, synthétiquement, effectuée de la façon suivante :

- Valérie MAES : Bourgmestre, chargée de l'urbanisme, du logement, de la mobilité, des finances et du personnel
- Patrice CECCATO : Echevin de la culture, du patrimoine, du tourisme, de l'environnement et du bien-être animal
- Salvatore GAGLIARDO : Echevin des travaux et du développement économique
- Omer KOSE : Echevin de la cohésion sociale et de la jeunesse
- Lahcen AIT OUSSAKOUR : Echevin des sports et de la santé
- Audrey HOFMAN : Echevine de l'enseignement et de la petite enfance
- Frédéric VENDRIX : Président du CPAS, chargé des affaires sociales

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 2 décembre 2024 portant répartition des compétences scabinales en son sein.

8. DIRECTION GENERALE - Contentieux - Abandon des extensions du tram de Liège - Intervention dans deux recours introduits au Conseil d'Etat - Ratification de la délibération du Collège communal du 8 novembre 2024

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 ;

VU les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'article 21bis, alinéa 1er ;

VU le courriel et le courrier recommandé, datés du 19 septembre 2024, de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.), informant la Commune de Saint-Nicolas, qu'en séance du 29

août 2024, le Gouvernement wallon a, d'une part, décidé d'arrêter le projet d'extension du tram vers SERAING et HERSTAL et que le conseil d'administration de l'O.T.W., réuni le 11 septembre 2024, a donc pris les dispositions nécessaires pour mettre fin aux travaux et prestations entamés ou commandés dans ce cadre et, d'autre part, en remplacement dudit projet, de prioriser des lignes de bus et que, dès lors, l'O.T.W. propose la mise en place d'un comité de concertation ;

VU les courriers recommandés des 24 et 29 octobre 2024 par lesquels le Conseil d'Etat informe la commune de recours en suspension et en annulation introduits contre ces décisions par les Villes d'Herstal et Seraing et de la possibilité d'introduire des requêtes en intervention dans ces affaires ;

VU la délibération du Collège du 4 novembre 2024 désignant Me Alexandre PIRSON (Cabinet EXPLANE) afin de défendre les intérêts de la commune dans ces affaires ;

CONSIDERANT que c'est par ce courrier du 19 septembre 2024 de l'O.T.W. que la commune de Saint-Nicolas est informée de la décision prise, en séance du 29 août 2024, par le Gouvernement wallon ainsi que celle de l'O.T.W. adoptée par son conseil d'administration le 11 septembre 2024

CONSIDERANT que ces décisions constituent un revirement par rapport à celle prise quelques mois plus tôt et qui consacrait l'extension du tram vers Seraing, et donc en passant par Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT en effet que, par courrier daté du 4 juillet 2024, l'O.T.W. a informé la commune qu'elle avait donné l'ordre de commencer les travaux et que le début de ceux-ci étaient prévus le 10 septembre 2024 (voire même le 19 août 2024 pour certains travaux préparatoires) ;

CONSIDERANT que ces décisions ont des conséquences importantes pour la commune de Saint-Nicolas et lui causent un préjudice, notamment en termes de mobilité (élaboration d'un PCM en cours), d'aménagement du territoire et de gestion des projets, ainsi qu'en termes financiers, au vu des heures consacrées au développement de ces projets et investissements ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces enjeux, il est de l'intérêt de la commune de Saint-Nicolas d'obtenir l'annulation de ces décisions des 29 août et 11 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'un moyen pour ce faire est l'introduction d'une requête en intervention au Conseil d'Etat, dans le cadre des deux affaires précitées (inscrites au rôle du Conseil d'Etat sous les numéros G/A 243.327 / VI - 23185 et G/A 243.252 / VI - 23175) ;

CONSIDERANT que le Collège a, le 8 novembre 2024, décidé d'introduire ces requêtes afin de sauvegarder les intérêts de la commune, mais que sa décision doit être soumise à la ratification du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, RATIFIE la délibération du Collège communal du 8 novembre 2024 décidant d'introduire une requête en intervention dans les affaires inscrites au rôle du Conseil d'Etat sous les numéros G/A 243.327 / VI - 23185 en cause de la Ville de Seraing et G/A 243.252 / VI - 23175 en cause de la Ville d'Herstal.

9. DIRECTION GENERALE - Contentieux - Abandon des extensions du tram de Liège - Introduction d'une requête en suspension et en annulation au Conseil d'Etat - Ratification de la délibération du Collège communal du 8 novembre 2024

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 ;

VU les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'article 21bis, alinéa 1er ;

VU le courriel et le courrier recommandé, datés du 19 septembre 2024, de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.), informant la Commune de Saint-Nicolas, qu'en séance du 29 août 2024, le Gouvernement wallon a, d'une part, décidé d'arrêter le projet d'extension du tram vers SERAING et HERSTAL et que le conseil d'administration de l'O.T.W., réuni le 11 septembre 2024, a donc pris les dispositions nécessaires pour mettre fin aux travaux et prestations entamés ou commandés dans ce cadre et, d'autre part, en remplacement dudit projet, de prioriser des lignes de bus et que, dès lors, l'O.T.W. propose la mise en place d'un comité de concertation ;

VU les courriers recommandés des 24 et 29 octobre 2024 par lesquels le Conseil d'Etat informe la commune de recours en suspension et en annulation introduits contre ces décisions par les Villes d'Herstal et Seraing et de la possibilité d'introduire des requêtes en intervention dans ces affaires ;

VU la délibération du Collège communal du 4 novembre 2024 désignant Me Alexandre PIRSON (Cabinet EXPLANE) afin de défendre les intérêts de la commune dans ces affaires ;

CONSIDERANT que c'est par ce courrier du 19 septembre 2024 de l'O.T.W. que la commune de Saint-Nicolas est informée de la décision prise, en séance du 29 août 2024, par le Gouvernement wallon ainsi que de celle de l'O.T.W. adoptée par son conseil d'administration le 11 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que ces décisions constituent un revirement par rapport à celle prise quelques mois plus tôt et qui consacrait l'extension du tram vers Seraing, et donc en passant par Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT en effet que, par courrier daté du 4 juillet 2024, l'O.T.W. a informé la commune qu'elle avait donné l'ordre de commencer les travaux et que le début de ceux-ci étaient prévus le 10 septembre 2024 (voire même le 19 août 2024 pour certains travaux préparatoires) ;

CONSIDERANT que ces décisions ont des conséquences importantes pour la commune de Saint-Nicolas et lui causent un préjudice, notamment en termes de mobilité (élaboration d'un PCM en cours), d'aménagement du territoire et de gestion des projets, ainsi qu'en termes financiers, au vu des heures consacrées au développement de ces projets et investissements ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces enjeux, il est de l'intérêt de la commune de Saint-Nicolas d'obtenir l'annulation de ces décisions des 29 août et 11 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'un moyen pour ce faire est l'introduction d'une requête en suspension et en annulation de la décision précitée du 11 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que le Collège communal a, le 8 novembre 2024, décidé d'introduire une telle requête afin de sauvegarder les intérêts de la commune, mais que sa décision est soumise à la ratification du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, RATIFIE la délibération du Collège communal du 8 novembre 2024 décidant d'introduire une requête en suspension et en annulation de la décision du conseil d'administration de l'O.T.W., réuni le 11 septembre 2024, par laquelle il a exécuté la décision du Gouvernement wallon du 29 août 2024 décidant d'abandonner les extensions du tram vers Herstal et Seraing et a, notamment, donc pris les dispositions nécessaires pour mettre fin aux travaux et prestations entamés ou commandés dans ce cadre

10. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 2 au 29 novembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 2 au 29 novembre 2024 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

11. DIRECTION GENERALE - Cultes - Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Approbation**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2024, tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 octobre 2023 ;

VU la modification budgétaire relative à l'exercice 2024, adoptée par le Conseil de fabrique le 7 novembre 2024 et déposée à la commune le 8 novembre 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 8 novembre 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ladite modification budgétaire sans correction ou remarque ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ladite modification budgétaire ne modifie pas la dotation communale, qui reste fixée à 7.836,84 € ;

CONSIDERANT que ladite modification budgétaire est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE la modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Hubert (Rue Ferdinand Nicolay, 713, en l'entité ; BCE : 0211.375.965), relative à l'exercice 2024, tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 7 novembre 2024 et approuvée par l'autorité diocésaine en date du 8 novembre 2024, en portant :

- En recettes : la somme de 165.866,84 €
- En dépenses : la somme de 165.866,84 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre)

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 7.836,84 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

12. DIRECTION GENERALE - Cultes - Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Sainte-Famille pour l'exercice 2024, tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 octobre 2023 ;

VU la modification budgétaire relative à l'exercice 2024, adoptée par le Conseil de fabrique le 30 septembre 2024 et déposée à la commune le 16 octobre 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 28 octobre 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ladite modification budgétaire sans correction ou remarque ;

VU la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2024 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

CONSIDERANT que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège du 25 novembre 2024 (reçu le 28 novembre 2024) ;

CONSIDERANT l'absence d'avis reçu du Conseil communal de la Ville d'Ans ;

CONSIDERANT que ladite modification budgétaire modifie la dotation communale, désormais fixée à 10.546,34 € (dont 6.679 € à charge de Saint-Nicolas) ;

CONSIDERANT que ladite modification budgétaire est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE la modification budgétaire de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité (F.E. n° 390 ; Numéro BCE : 0211.166.822), relative à l'exercice 2024, tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 30 septembre 2024 et approuvée par l'autorité diocésaine en date du 28 octobre 2024, en portant :

- En recettes : la somme de 14.193,05 €
- En dépenses : la somme de 14.193,05 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre)

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 10.546,34 € (dont 6.679 € à charge de Saint-Nicolas).

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- aux villes de Liège et Ans,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

PERSONNEL

13. PERSONNEL - Comités de négociation et de concertation - Désignation de la délégation de l'autorité**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

VU l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, spécialement les articles 20 et 21 ;

CONSIDERANT que chaque Comité de négociation et de concertation, commun à la commune et au CPAS, est notamment composé de la délégation de l'autorité ;

CONSIDERANT que la délégation de l'autorité se compose au maximum de 7 membres et est choisie parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées ;

CONSIDERANT que la Bourgmestre en est de droit présidente et le Président du Conseil de l'action sociale de droit vice-président ;

CONSIDERANT que les membres de la délégation de l'autorité peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ en qualité de membres de la délégation de l'autorité des comités de négociation et de concertation :

- Patrice CECCATO, Echevin
- Salvatore GAGLIARDO, Echevin
- Audrey HOFMAN, Echevine
- Pierre LEFEBVRE, Directeur général communal ;
- Sabine LYES, Directrice générale du CPAS.

La Bourgmestre et le Président du Conseil de l'action sociale sont, de droit, membres de cette délégation.

FINANCES

14. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (1er trimestre 2024) - Communication**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

VU la délibération du Collège communal du 6 décembre 2024 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1er trimestre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1er trimestre 2024 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

15. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (2ème trimestre 2024) - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

VU la délibération du Collège communal du 6 décembre 2024 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2ème trimestre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2ème trimestre 2024 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

16. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (3ème trimestre 2024) - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

VU la délibération du Collège communal du 6 décembre 2024 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3ème trimestre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3ème trimestre 2024 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

17. FINANCES - Budget communal - Exercice 2025 - Adoption

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets pour 2025 des communes de la Région Wallonne ;

VU le projet de budget pour l'exercice 2025 établi par le Collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 27 novembre 2024 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

CONSIDERANT que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ENTENDU Mme la Bourgmestre, Echevine des Finances, en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents, ADOPTE

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	39.494.656,79	11.555.857,13
Dépenses totales exercice proprement dit	39.229.251,49	14.710.357,05
Boni / Mali exercice proprement dit	265.405,30	-3.154.499,92
Recettes exercices antérieurs	8.178.476,50	
Dépenses exercices antérieurs	764.291,91	695.702,52
Prélèvements en recettes		3.950.202,44
Prélèvements en dépenses	500.000,00	100.000,00
Recettes globales	47.673.133,29	15.506.059,57
Dépenses globales	40.493.543,40	15.506.059,57
Boni / Mali global	7.179.589,89	0,00

Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent ORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	46.254.642,67	2.055.194,68	1.056.861,59	47.252.975,76

Prévisions des dépenses globales	39.763.730,42	2.520,20	691.751,36	39.074.499,26
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	6.490.912,25	2.052.674,48	365.110,23	8.178.476,50

<u>Budget précédent</u> EXTRAORDINAIRE	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	30.122.817,03		13.525.443,70	16.597.373,33
Prévisions des dépenses globales	30.122.817,03		12.829.741,18	17.293.075,85
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	-695.702,52	-695.702,52

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.364.670,61	Budget non encore voté
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS	21.000,00	21-10-24
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES	12.000,00	21-10-24
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES	9.000,00	Pas encore voté
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY	26.000,00	21-10-24
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-FAMILLE	7.000,00	21-10-24
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-HUBERT	9.000,00	21-10-24
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT	18.000,00	21-10-24
SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE	11.000,00	02-09-24
Zone de police	3.583.217,65	Budget non encore voté
Intercommunale d'incendie (IILE)	711.266,39	

Budget participatif : oui

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

18. FINANCES - Dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas - Exercice 2025 - Fixation

LE CONSEIL,

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, ses articles 40 et 71 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18° ;

VU le budget communal ordinaire pour l'exercice 2025 prévoyant un montant de 3.583.217,65 € au titre de dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas (article 330/435-01) ;

CONSIDERANT que la dotation de la commune à la zone de police dont elle fait partie doit correspondre à celle inscrite au budget zonal et faire l'objet d'une délibération ad hoc du Conseil communal ;

CONSIDERANT que le budget de la Zone de Police n'est pas encore finalisé et qu'il s'agit donc d'une dotation provisoire qui sera revu en modifications budgétaires communales

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu le 3 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, ARRETE de fixer provisoirement en attente du budget final de la Zone de Police, à 3.583.217,65 € le montant de la dotation communale à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas pour l'exercice 2025.

DECIDE d'imputer cette dépense à l'article 330/435-01 du budget communal ordinaire de l'exercice 2025.

DECIDE de transmettre la présente délibération à :

- M. le Directeur financier ;
- la Zone de police Ans/Saint-Nicolas ;
- M. le Gouverneur de la Province de Liège, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. FINANCES - Exercice 2025 - Vote d'un douzième provisoire (Janvier)

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article 14;

VU la circulaire du 21 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets pour 2025 des communes de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT que le budget pour l'exercice 2025, adopté par le Conseil communal en sa séance de ce jour, est soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

CONSIDERANT que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 29 novembre 2024 à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, ARRETE les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2025, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2024.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

TRAVAUX ET MOBILITE

20. TRAVAUX ET MOBILITE - Remplacement de la corniche de l'Hôtel Communal de Saint-Nicolas - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché public de travaux

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-122-2024 relatif au marché "Remplacement de la corniche de l'Hôtel Communal" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.000,00 € hors TVA ou 88.330,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 124/724-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier daté du 5 décembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-122-2024 et le montant estimé du marché "Remplacement de la corniche de l'Hôtel Communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.000,00 € hors TVA ou 88.330,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/724-60.

SPORTS

21. SPORTS - Octroi d'un subside de fonctionnement à divers groupements sportifs de l'entité - Exercice 2024 (2ème partie)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 19 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2024 ;

VU les demandes introduites par les associations suivantes relatives à l'obtention de subsides, soit :

- GRS (les enfants du peuple)
- Funakoshi

VU les rapports financiers afférents à la saison 2023-2024 présentés par ces associations à l'appui de ces demandes ;

CONSIDERANT que, conformément à la délibération précitée, pour l'octroi de subventions, les associations, groupements ou clubs sportifs sont répartis en trois catégories :

- a) Les clubs de football ;
- b) Les clubs : football en salle, football amateur et inter-corporatif, yoga, les sports de combats
- c) Les autres clubs ;

CONSIDERANT que la répartition des subsides est déterminée chaque année en tenant compte des critères suivants :

Catégorie A :

- 150 € par catégorie de jeune quelque soit le nombre de joueur et d'équipes (U6 à U13) disputant un championnat organisé par une fédération ;
- 150 € par équipe de jeune à partir des U14 à U21 disputant un championnat organisé par une fédération ;

Catégorie B : pas de subsides mais aide accordée sous réserve à l'occasion de manifestations spéciales (coupes, trophées, médailles, ballons, etc ...).

Catégorie C :

- 1) Club de gymnastique : 5 € par gymnaste.
- 2) Club de basket, volley ou handball : - 120 € par club.
 - 100 € par catégorie de jeune à partir des U6 à U10 quelque soit le nombre de joueur et d'équipe disputant un championnat organisé par une fédération.
 - 100 € par équipe de jeune à partir des U11 à la dernière équipe de la catégorie considérée comme équipe d'âge par leur fédération.
- 3) Club de tennis et tennis de table : 80 € par club et 20 € par équipe de jeune (max. 18 ans) disputant un championnat organisé par une fédération.
- 4) Club de judo : 80 € par club et 80 € par tranche complète ou incomplète de 40 membres ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT que les subsides sont parfaitement justifiés par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer aux groupements sportifs repris ci-après le subside correspondant, en exécution des critères contenus dans l'article 19 de la Charte de la vie associative saint-clausienne :

- GRS (les enfants du peuple) : 400 €
- Funakoshi : 160 €

Les subsides seront versés dans les 3 mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service des sports ;
- à M. le Directeur financier.

CPAS

22. CPAS - Procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 7 novembre 2024 - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale ;

VU le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS, l'article 6 ;

CONSIDERANT la réunion du comité de concertation commune-CPAS qui s'est tenue le 7 novembre 2024 et le procès-verbal établi à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 7 novembre 2024.

23. CPAS - Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation de la délégation du Conseil communal

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale ;

VU le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune/CPAS ;

CONSIDERANT que le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

CONSIDERANT que chaque délégation se compose de 4 membres, le bourgmestre faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE en qualité de membres du comité de concertation institué entre la commune et le CPAS constituant la délégation du Conseil communal :

- M. Omer KOSE, Echevin ;
- M. Salvatore GAGLIARDO, Echevin ;
- Mme Audrey HOFMAN, Echevine.

Mme la Bourgmestre Valérie MAES est, en outre, membre de droit dudit comité.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE

24. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Composition de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Désignation des membres effectifs et suppléants

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-34 §2 ;

VU le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour, et particulièrement ses articles 93 à 96 ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 1er à 4 ;

VU le règlement d'ordre intérieur de la commission paritaire locale (COPALOC) ;

CONSIDERANT que la COPALOC se compose de 6 membres représentant le pouvoir organisateur,

CONSIDERANT que la Bourgmestre est de droit Présidente de la COPALOC,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de la COPALOC suite au renouvellement du Conseil Communal au 2 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le Pouvoir Organisateur doit désigner les représentants effectifs et leur suppléant ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE comme représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la commission paritaire locale :

1° En qualité de membres effectifs :

- MAES Valérie (*membre de droit*)
- BENVEGNA Yanni
- HOFMAN Audrey

- MICCOLI Elvira
- SCIME Alberta

2° En qualité de membres suppléants :

- GAGLIARDO Salvatore
- CHAOUCH Enissa
- MATHY Arnaud
- SELEMBBA Grégory
- TODARO Maria

**25. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Enseignement maternel -
Création d'un demi-emploi supplémentaire d'instituteur maternel (H/F/X) au 19 novembre
2024**

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°8974 du 6 juillet 2023 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 5 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

CONSIDÉRANT que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi-jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDÉRANT qu'au niveau maternel l'école du Quai du Halage, 55 comptait dans son implantation maternelle, 1 emploi et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 2 emplois au 19 novembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE la création, à partir du 19 novembre 2024 et jusqu'au 4 juillet 2025, d'un demi-emploi d'instituteur maternel (H/F/X) supplémentaire dans l'implantation maternelle du Quai du Halage, 55, en l'entité.

La présente délibération est transmise au service instruction et accueil temps libre.

**26. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Rétrocession d'un subside au
Centre d'information et d'aide aux jeunes (CIAJ ASBL) - PAD (Partenariats Automne-
Détente)**

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o ;

VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2013,

VU le décret du 30 mars 2022 relatif à la réforme des rythmes scolaires annuels ;

VU la délibération du Collège communal du 26 janvier 2024 approuvant le partenariat entre le service de l'ATL et le CIAJ pour le projet "MINARE" afin d'augmenter l'offre des stages pour les enfants plus petits lors des congés de détente;

CONSIDERANT que le décret précité prévoit en ses articles 214 à 216, un dispositif de subventionnement d'activités spécifiques pendant les congés scolaires de détente ;

CONSIDERANT que le CIAJ s'est occupé des aspects administratifs et de la gestion des inscriptions;

CONSIDÉRANT qu'un subside a été accordé par l'ONE dans le cadre des Partenariats Automne Détente (PAD);

CONSIDÉRANT qu'une subvention de 2.410,41€ a été versé sur le compte de la commune avec la communication SUBV/PAD/DETENTE 2024/072 ;

CONSIDERANT que cette subvention est moindre qu'annoncée, en raison de la multitude des projets retenus par l'ONE et qu'il s'indique donc de la rétrocéder en totalité au partenaire ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL CIAJ (Centre d'information et d'aide aux jeunes), dont le siège social est établi Place communale, 1 à 4100 SERAING (BCE : 0419.630.017) un subside de 2.410,41€ €, correspondant au subside versé par l'ONE sur le compte de la commune avec la communication SUBV/PAD/DETENTE 2024/072, dans le cadre des Partenariats Automne Détente (PAD).

Cette subvention sera versée dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

DIVERS

27. DIVERS - Distribution de colis alimentaires - Octroi d'une subvention à l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-37 ;

VU la demande de soutien financier de l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur, ayant son siège social Place de l'Eglise, 10 à 4420 Saint-Nicolas (BCE : 0409.941.695), datée du 13 novembre 2024 ;

CONSIDERANT l'action sociale menée par l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur ;

CONSIDERANT que cette ASBL s'occupe notamment de la distribution de colis alimentaires sur l'entité, au profit de populations défavorisées ;

CONSIDERANT le partenariat entre ce service et la Banque alimentaire de la Province de Liège ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt communal d'apporter une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de ce service ;

CONSIDERANT que cette aide financière consiste à couvrir

- les frais pour l'inscription (exercice 2024) à ladite Banque alimentaire de l'ASBL Institut Saint-Joseph de Tilleur (1.130 €, dont 642 € pour le service paroissial de Tilleur et 488 € pour l'Accueil Saint-Lambert de Montegnée) ;
- les frais de défraiement d'un bénévole affecté au transport de produits alimentaires pour un montant de 740,20 € (exercice 2023) ;

CONSIDERANT que les dépenses sont disponibles à l'article 832/332-02;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur ayant son siège social Place de l'Eglise, 10 à 4420 Saint-Nicolas (BCE : 0409.941.695), un subside de 1.870,20 €, destiné à couvrir :

- les frais pour l'inscription (exercice 2024) à ladite Banque alimentaire de l'ASBL Institut Saint-Joseph de Tilleur (1.130 €, dont 642 € pour le service paroissial de Tilleur et 488 € pour l'Accueil Saint-Lambert de Montegnée) ;
- les frais de défraiement d'un bénévole affecté au transport de produits alimentaires pour un montant de 740,20 € (exercice 2023).

La subvention sera versée dans les trois mois de la décision du Conseil.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

28. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.
